



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/524
16 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Quarante-cinquième session
Point 95 de l'ordre du jour

NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	3
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	4
République socialiste soviétique de Biélorussie	4
Tchécoslovaquie	6
Allemagne, République fédérale d'	7
Saint-Siège	8
Mongolie	8
Panama	10
Union des Républiques socialistes soviétiques	11
III. REPONSES RECUES DES ORGANISMES ET INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES	12
A. Organisation des Nations Unies	12
Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle	12
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	17
B. Institutions spécialisées	18
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	18
Organisation internationale du Travail	19
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	19
IV. REPONSES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF AUPRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	20
Fédération internationale des résistants	20
Institut international de droit humanitaire	21
Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples ...	23
Union interparlementaire	25
Congrès mondial islamique	28

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté, le 8 décembre 1988, deux résolutions relatives aux questions humanitaires : la résolution 43/129, intitulée "Nouvel ordre humanitaire international" et la résolution 43/130, intitulée "Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire".
2. Dans sa résolution 43/129, l'Assemblée générale a encouragé les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs avis techniques touchant l'aide humanitaire et le rapport de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales. Elle a aussi invité le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et à intensifier encore son rôle essentiel de suivi des travaux de la Commission indépendante.
3. En outre, dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales et le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, des progrès qu'ils auraient réalisés.
4. Dans sa résolution 43/130, l'Assemblée générale a encouragé la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités à caractère humanitaire entreprises à l'échelon international, demandé aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire et invité toutes les organisations non gouvernementales qui s'intéressaient aux questions d'ordre humanitaire examinées par la Commission indépendante et qui avaient une vocation strictement humanitaire à garder à l'esprit, lorsqu'elles mettraient au point leurs politiques et entreprendraient une action sur le terrain, les recommandations et propositions que celle-ci avait formulées dans son rapport.
5. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements, les organismes et programmes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes, ainsi qu'avec le Bureau indépendant pour les questions humanitaires, et, en tenant compte des éléments d'information qu'il aurait reçus, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur les moyens envisageables de renforcer la coopération internationale dans le domaine humanitaire.
6. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 43/129 et 43/130 de l'Assemblée générale.
7. En vue de l'établissement du présent rapport, le Secrétaire général a envoyé, le 13 février 1989, des notes verbales aux gouvernements pour leur demander s'ils souhaitaient communiquer des observations ou des renseignements à inclure dans le présent rapport. Il a adressé le même jour des demandes similaires aux organismes

et institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et au Bureau indépendant pour les questions humanitaires, demandes qu'il a renouvelées le 22 mars 1990.

8. Au 1er septembre 1990, des observations de fond sur la question avaient été reçues des Gouvernements de l'Allemagne, République fédérale d', de la Mongolie, du Panama, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, du Saint-Siège, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle du Secrétariat, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture avaient également envoyé des communications. Des informations ont également été reçues des organisations non gouvernementales suivantes : Fédération internationale des résistants, Institut international de droit humanitaire, Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, Ligue interparlementaire et Congrès du monde islamique.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]
[20 juillet 1989]

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie estime que l'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international constitue un préalable essentiel de la création d'un climat international susceptible de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité universelles.
2. Grâce aux efforts conjoints des Etats guidés par la nouvelle pensée politique, il a été possible d'écartier la menace de guerre. La prise en compte de la diversité des intérêts, la primauté des valeurs humaines, la préférence accordée aux moyens politiques de résoudre les problèmes internationaux, le passage de l'affrontement au dialogue et les autres composantes de la nouvelle pensée politique ont entraîné des transformations positives importantes et irréversibles.
3. De l'avis de la RSS de Biélorussie, il est avant tout essentiel, pour instaurer ce nouvel ordre humanitaire international, de bien comprendre qu'étant donné l'interdépendance du monde actuel, les problèmes humanitaires sont étroitement liés aux problèmes qui se posent dans les domaines politique, militaire, économique et écologique. La coopération dans le domaine humanitaire doit s'appuyer sur le respect mutuel des Etats et sur leurs relations de bon voisinage. Afin de résoudre les problèmes d'ordre humanitaire à long terme, il est indispensable de prendre les mesures voulues pour assurer la paix et la sécurité universelles et une liberté véritable.

4. Pour instaurer un climat moral et politique nouveau dans les relations internationales, il importe d'intensifier les efforts que déploie déjà l'Organisation des Nations Unies pour renforcer les principes et les normes sur lesquels s'accordent les points de vue politiques, philosophiques et religieux les plus divers qui font de l'homme, de la vie humaine et de la dignité de la personne la valeur suprême. L'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international doit se fonder sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

5. La solution des problèmes humanitaires à l'échelle internationale est impossible sans des efforts concertés et l'intérêt sincère de toute la communauté internationale. La RSS de Biélorussie estime, elle aussi, que la solidarité de l'humanité tout entière constitue l'un des moyens de résoudre les problèmes humanitaires qui se posent à l'échelle mondiale. Il faut intensifier la coopération internationale pour résoudre les problèmes pressants que sont la faim, les maladies, la pauvreté, la toxicomanie, l'analphabétisme pour améliorer la situation difficile de certains groupes de population et des victimes des catastrophes et prévenir les catastrophes naturelles, les conflits locaux et la dégradation de l'environnement.

6. L'universalisation des textes de droit international concernant les droits de l'homme revêtirait une grande importance. A cette fin, il est indispensable que les Etats qui ne l'ont pas encore fait deviennent le plus rapidement possible parties aux Pactes et aux autres documents et alignent leur législation intérieure sur les normes et règles internationales. Cette initiative contribuerait réellement tant à la défense immédiate des droits de l'homme qu'au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine. Les actions concertées des organes nationaux et des organisations non gouvernementales, internationales et nationales font également partie intégrante de cette coopération.

7. L'aspect humanitaire des relations internationales est un élément très délicat qui dépend beaucoup de l'état de ces relations. On y trouve en effet juxtaposés et entremêlés non seulement des principes fondamentaux du droit international tels que le respect de la souveraineté, l'égalité souveraine et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, mais également les traditions et les coutumes des peuples, ainsi que la destinée des peuples et des individus. C'est pourquoi tout progrès dans le domaine de la coopération humanitaire est incompatible avec l'esprit d'affrontement, le déchaînement de campagnes de calomnies et d'autres manifestations hostiles.

8. La recherche concertée des meilleurs moyens de résoudre les problèmes communs à toute l'humanité constitue la dimension pratique de la coopération internationale dans le domaine humanitaire. Il est indispensable de poursuivre des travaux sur la notion même de coopération intergouvernementale dans le domaine humanitaire. Il faut en approfondir et en affiner davantage le contenu ainsi que celui des normes et des principes qui régissent la mise en oeuvre de cette coopération.

9. La RSS de Biélorussie a toujours participé activement à l'élargissement de la coopération internationale dans le domaine humanitaire. Des représentants de la République ont pris part à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres

documents importants sur la question. La RSS de Biélorussie est partie à tous les grands accords internationaux relatifs aux droits de l'homme conclus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, et s'acquitte consciencieusement des obligations qu'elle a assumées à ce titre.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]
[17 juillet 1990]

1. La République fédérative tchèque et slovaque a appuyé sans réserve les résolutions 43/129 et 43/130 de l'Assemblée générale, intitulées "Nouvel ordre humanitaire international" et "Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire". Ces résolutions adoptées par consensus par la communauté internationale montrent que celle-ci recherche, à juste titre, de nouvelles méthodes et de nouvelles formes de coopération dans le domaine humanitaire répondant aux exigences de notre époque. La Tchécoslovaquie considère que les efforts entrepris font partie intégrante de l'édification d'un nouvel ordre international conforme aux principes du respect mutuel, du droit et de l'éthique, qui devrait servir de base à l'établissement de relations internationales véritablement démocratiques et humanistes, dignes des nations du XXI^e siècle. La Tchécoslovaquie encouragera toute initiative tendant à favoriser le renforcement de la protection humanitaire et la promotion des droits de l'homme, ainsi que la mise en place de mécanismes internationaux appropriés.

2. La Tchécoslovaquie estime qu'une coopération humanitaire efficace passe nécessairement par la protection et le libre exercice des libertés civiles et des droits de l'homme. Cette coopération exige que tous les pays se conforment, dans leurs politiques nationales et leurs relations internationales, aux dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux conventions relatives au génocide, à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale, à la torture, à la discrimination à l'égard des femmes, aux droits de l'enfant, aux droits des travailleurs migrants et de leur famille et à tous les autres documents internationaux pertinents. Une telle coopération peut être considérablement facilitée par une approche constructive et active des importantes tâches auxquelles doit faire face le monde contemporain, de plus en plus interdépendant, où les questions humanitaires sont indissolublement liées aux problèmes d'ordre politique, militaire, économique, social et écologique. Dans cette optique, l'attention doit porter en premier lieu sur des problèmes tels que le recours ou la menace du recours à la force, la pauvreté, la maladie, les catastrophes naturelles, les graves accidents pouvant survenir dans les domaines des transports et de l'industrie, le logement des sans-abri, la réunification des familles, l'analphabétisme et autres. Les mesures concrètes qu'adopteront les pays dans ces domaines renforceront la confiance indispensable pour une action concertée des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu de ce qui précède, la Tchécoslovaquie appuie les conclusions, propositions et suggestions figurant dans le rapport que la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales a présenté à l'Assemblée générale il y a deux ans.

3. L'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans l'harmonisation de ces efforts. C'est à elle qu'il incombe de définir sans retard et avec la participation des institutions spécialisées oeuvrant dans le domaine humanitaire les principes, le cadre fonctionnel, les critères, les règlements, les mécanismes de coordination et les modalités d'application pratiques et souples que les Etats Membres de l'Organisation pourraient adopter aux fins de l'assistance humanitaire. L'élaboration, par un comité d'experts, de principes humanitaires qui seraient soumis à l'examen des grandes commissions de l'Assemblée générale, notamment à la Sixième Commission lorsque des principes juridiques seraient en jeu, devrait constituer la première étape de l'édification d'un nouvel ordre humanitaire.

4. La Tchécoslovaquie suggère d'envisager la création d'un comité de spécialistes du droit international (humanitaire) qui serait chargé d'étudier toutes les questions liées à l'ordre humanitaire international et devrait aussi tenir compte des vues des organismes ou institutions tels que le Comité international de la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres. Les Etats devraient pouvoir de nouveau présenter leurs vues dans un questionnaire qui serait spécialement établi par ce comité.

5. L'Organisation devrait créer un fonds de réserve permanent qui permettrait d'acheminer rapidement une assistance humanitaire, tant matérielle que technique, en cas de situation d'urgence dans les diverses parties du monde. Cette approche nécessite aussi de renforcer le rôle des organismes compétents des Nations Unies, notamment le Centre pour les droits de l'homme à Genève et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, et celui des organisations qui ont déjà fait leurs preuves dans le domaine de l'assistance et des services humanitaires.

6. La Tchécoslovaquie se déclare prête, pour sa part, à participer à la mise en place d'un système qui permettrait de fournir une aide humanitaire par l'intermédiaire de l'Organisation. Aux fins de l'application pratique d'un tel système, la Tchécoslovaquie envisagera, en fonction des besoins spécifiques, de fournir une assistance matérielle ou d'envoyer une équipe de spécialistes tchécoslovaques des soins de santé ou, éventuellement, d'autres experts.

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

[Original : anglais]
[27 juin 1990]

1. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continue d'attacher une grande importance à la coopération internationale dans le domaine humanitaire et rappelle à cet égard sa note du 9 août 1988 (voir A/43/734, sect. II).

2. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que les événements des dernières années ont montré que l'échange de données d'expérience et la coopération internationale dans le domaine humanitaire n'ont pas encore atteint le niveau nécessaire et souhaitable, en ce qui concerne notamment "les systèmes d'alerte rapide", "la planification préalable", "les plans de protection contre les catastrophes", "l'aide d'urgence", "les secours aux sinistrés" et "les activités de relèvement". L'élargissement du mandat du Bureau du Coordonnateur des

Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe permettrait d'améliorer la situation. A cet égard, la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles pourrait être l'occasion d'accomplir des progrès. Les organes responsables de la Décennie et les nombreuses organisations à vocation humanitaire à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies devraient constituer, avec l'aide des organisations gouvernementales et non gouvernementales, un réseau flexible d'information et de communication à l'échelle mondiale, en vue de rendre les pays moins vulnérables en cas de catastrophe et d'accroître l'efficacité de l'aide internationale.

3. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est convaincu que les problèmes humanitaires peuvent être effectivement résolus si toutes les parties concernées sont prêtes à coopérer d'une manière efficace et si les coûts et le fardeau de l'aide sont répartis entre des donateurs plus nombreux que par le passé.

SAINT-SIEGE

[Original : français]
[11 juillet 1989]

Au titre des renseignements demandés pour l'élaboration du rapport qui sera présenté sur cette double et importante question, la Mission permanente du Saint-Siège, au nom de la Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté, a l'honneur d'indiquer que dans l'Encyclique "Sollicitudo Rei Socialis" de S. S. le pape Jean-Paul II (dans les numéros 39 à 43, p. 77 à 86) est exposée, de manière complète et organique, la pensée officielle de l'Eglise en matière sociale et en celle des droits de l'homme.

MONGOLIE

[Original : russe]
[Septembre 1989]

1. Le développement et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine humanitaire apportent une contribution déterminante à l'accroissement de la confiance mutuelle entre les Etats, et à l'élaboration de normes justes et civilisées dans les relations et la coopération internationales, ce qui, à son tour, ne peut que favoriser la mise en place du nouvel ordre humanitaire international.

2. Pour consolider, dans la réalité des relations internationales, la nouvelle approche constructive vis-à-vis de la coopération internationale, il est indispensable de libérer ce domaine des affrontements et des ingérences dans les affaires intérieures des Etats et d'éviter, dans les relations avec les autres Etats et les autres peuples, de se fonder sur les stéréotypes du passé. A cet effet, il est indispensable de se laisser guider par les valeurs universelles et de rechercher des bases et des formes créatrices d'interaction entre les Etats, d'identifier avec eux des positions et des intérêts communs et d'échanger des expériences positives pour le règlement des problèmes brûlants du jour.

3. L'un des principaux objectifs de la coopération internationale dans ce domaine doit consister à mettre en place des conditions dignes et véritablement humaines afin de garantir le droit suprême de l'homme à la vie dans la paix et la liberté. Les efforts des Etats doivent être axés sur l'objectif primordial de la survie de l'humanité. A cet effet, il est indispensable, en premier lieu, de redoubler d'efforts pour diffuser les idéaux de la paix et de la sécurité et pour éduquer les peuples dans un esprit de paix et dans le respect du mode de vie, des valeurs et des traditions des autres peuples.

4. La Mongolie estime que la réalisation de la coopération internationale dans le domaine humanitaire, notamment dans celui du renforcement et du développement du respect des droits de l'homme, pourrait acquérir un niveau qualitatif supérieur si les Etats se conformaient à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies et respectaient scrupuleusement les engagements qu'ils avaient pris en adhérant aux instruments humanitaires pertinents. A cet effet, tous les Etats devraient adhérer aux principaux instruments internationaux qui protègent les droits de l'homme et en particulier aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux conventions contre le génocide, l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, la discrimination à l'égard des femmes, afin de leur conférer un caractère véritablement universel.

5. La codification à long terme d'une "troisième génération de droits de l'homme" tels que le droit à la paix, le droit au développement, et le droit à un environnement meilleur et sûr constituerait un pas important dans cette direction.

6. La coopération dans le domaine humanitaire doit viser à résoudre les problèmes les plus graves dans le domaine des droits de l'homme. Selon nous, une des tâches les plus importantes dans ce domaine consisterait à liquider toutes les formes de violation massive des droits de l'homme, en particulier la politique et la pratique du racisme, de l'apartheid, du sionisme, et à interdire l'emploi de la force dans les relations internationales.

7. La coopération dans le domaine des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques revêt également à nos yeux une grande importance. Dans ce but, les Etats sont invités à coopérer en vue de garantir à chaque individu la possibilité d'exercer effectivement et réellement ces droits de l'homme - le droit au travail, à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale ainsi que le droit de bénéficier des acquis culturels et du progrès de la démocratie et de la justice sociale.

8. La question du renforcement de la coopération internationale dans le domaine humanitaire mérite d'être examinée avec soin au sein des organes socio-humanitaires pertinents de l'ONU. Il convient notamment d'améliorer le fonctionnement et d'accroître l'efficacité des organes internationaux et des institutions spécialisées, et en particulier de promouvoir le rôle de l'Unesco dans ce domaine. Il est important en outre d'élaborer et d'affiner les concepts de la coopération internationale dans le domaine humanitaire en renforçant les principes et les priorités de cette coopération.

9. Pour résoudre le problème de l'amélioration de la situation des catégories les plus vulnérables de la population - femmes, personnes âgées, invalides, jeunes et enfants - il faudrait déployer en commun des efforts à long terme. Il faut en outre trouver de nouveaux moyens et méthodes efficaces de mettre en oeuvre les programmes et les plans internationaux concernant ces catégories, y compris l'échange d'expériences et d'informations. La coopération internationale dans le domaine humanitaire doit également comporter une recherche commune de meilleurs moyens de résoudre les problèmes les plus urgents de l'humanité et en particulier ceux qui revêtent un caractère juridique, social et économique tels que la faim, la maladie, la misère extrême, la destruction de l'environnement, les catastrophes naturelles, le chômage, le manque de logements, l'analphabétisme, etc.

PANAMA

[Original : espagnol]
[4 juillet 1990]

1. Le Gouvernement de la République du Panama se félicite de toutes les mesures qui visent à protéger le droit humanitaire et à améliorer la situation des droits de l'homme en général.
2. Aussi, devant la multiplication des conflits, qui se font chaque jour plus meurtriers et plus longs, devant la déshumanisation provoquée par l'extrémisme idéologique, religieux ou racial et devant l'effritement du respect pour le droit, seule une mobilisation des gouvernements et des peuples permettrait, lorsqu'un règlement n'est pas possible, de rétablir un niveau de comportement humain acceptable dans les conflits armés, en attendant que la majorité des conflits se résolvent pacifiquement, par le dialogue et la négociation, ce qui semble être une tendance dominante aujourd'hui et qui constitue l'idéal auquel nous aspirons.
3. Le Gouvernement de la République du Panama estime en outre que le nouvel ordre humanitaire international devrait être fondé sur la recherche d'une paix durable, une paix qui ne consiste pas seulement dans une absence de conflit mais dans une coopération entre tous les peuples, cimentée par la liberté, l'indépendance, la souveraineté nationale, l'égalité et le respect des droits de l'homme. Il estime en effet qu'en dépit de progrès notables, ce que l'on peut appeler le droit humanitaire international n'a pas atteint un niveau d'efficacité satisfaisant en raison de la disparité avec laquelle il est appliqué.
4. Il faut donc entreprendre dans le domaine humanitaire une étude approfondie des lois et des normes internationales qui fasse apparaître les secteurs dans lesquels il existe des lacunes à combler, des chevauchements à éliminer et des institutions à réformer, afin qu'il soit possible d'établir un nouveau droit humanitaire international digne de ce nom.
5. Aussi, le Gouvernement de la République du Panama, dévoué avec son peuple et la communauté internationale, aux principes humanitaires relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (qui sont consacrés dans sa constitution), s'efforce de promouvoir la coopération internationale dans le domaine humanitaire en améliorant la situation générale de sa population.

6. Toutefois, en recherchant des modalités concrètes de développement progressif du droit humanitaire international, il faut accorder une attention toute particulière à la promotion, à l'exercice et à la généralisation du droit à la paix qui est un droit individuel et collectif fondamental des personnes et des nations; pour atteindre cet objectif, il faudrait assurer l'acceptation, par tous les pays, de l'ensemble des instruments existants ou proposés ainsi que leur application généralisée. Il s'agit là en effet d'une condition préalable à l'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international.

7. Nous estimons que l'objectif principal de la coopération internationale dans le domaine humanitaire doit consister à offrir, à tous les peuples et à tous les êtres humains considérés individuellement, des conditions de vie matérielle convenables.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]
[12 juillet 1990]

1. L'Union soviétique est profondément convaincue qu'il est nécessaire de donner un nouvel élan à la coopération internationale dans le domaine humanitaire. Les graves problèmes humanitaires qui se sont accumulés attendent de recevoir un règlement adéquat. L'ONU apporte une contribution notable à la recherche de ce règlement. Toutefois, selon nous, cette contribution aurait pu continuer de s'accroître. C'est cette idée qui est corroborée par la résolution relative au renforcement de la paix internationale, de la sécurité et de la coopération internationale sous tous ses aspects, conformément à la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adoptée à sa quarante-quatrième session (44/21).

2. A mesure que se renforce la tendance positive mondiale à l'humanisation et à la démocratisation des relations entre les Etats, l'homme avec ses exigences et ses préoccupations multiples et avec la dignité qui lui est propre, a le devoir, nous en sommes convaincus, de participer de plus en plus activement aux efforts communs de l'Organisation.

3. Les idées qui sont exprimées dans les trois résolutions relatives au nouvel ordre humanitaire international que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptées à sa quarante-troisième session (43/129, 43/130 et 43/131) contribuent réellement à la réalisation de cet objectif. Chacune de ces résolutions reflètent le point de vue et l'approche de vastes régions et de divers groupes d'Etats. Simultanément, les idées exprimées dans ces trois résolutions sont étroitement liées et se complètent mutuellement. L'Union soviétique est reconnaissante aux Etats qui se sont portés coauteurs de son projet de résolution, contribuant à son adoption par consensus et elle est disposée à poursuivre sa coopération constructive avec tous ceux qui le souhaitent en vue d'enrichir le contenu de cette résolution. Nous sommes également disposés à poursuivre l'échange d'idées et la coopération par le cadre de l'application des deux autres résolutions (43/129 et 43/131).

4. Tandis que la notion de nouvel ordre humanitaire international nous paraît importante en raison de la gravité apparente des problèmes humanitaires qui sévissent dans le monde, la proposition française concernant la coopération internationale pour la fourniture d'une aide humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et autres situations exceptionnelles similaires nous séduit, quant à elle, par son orientation pratique. Les idées exprimées dans cette proposition ont trouvé leur expression concrète dans les circonstances tragiques que notre pays a connues à la suite du séisme dévastateur qui s'est produit en Arménie.

5. De l'avis de l'Union soviétique, les Etats Membres pourraient utilement poursuivre à l'ONU un échange productif pour appuyer et développer l'initiative française. A cet égard, il serait peut-être utile de songer également à l'élaboration, à long terme, de critères convenus pour la fourniture d'une aide humanitaire internationale en cas de catastrophe naturelle en tenant compte de la riche expérience du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de toutes les autres institutions spécialisées intéressées ainsi que des importantes organisations non gouvernementales internationales actives dans le domaine humanitaire.

III. REPONSES RECUES DES ORGANISMES ET INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES

A. Organisation des Nations Unies

DEPARTEMENT DES QUESTIONS POLITIQUES SPECIALES, DE LA COOPERATION REGIONALE, DE LA DECOLONISATION ET DE LA TUTELLE

[Original : anglais]
[3 août 1989]

1. Au sein du Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle, c'est le Groupe des programmes spéciaux d'urgence qui est chargé de l'assistance humanitaire et aide le Secrétaire général à répondre dans un premier temps et d'une manière ad hoc à toutes les demandes d'assistance concernant des situations d'urgence complexes dans les pays africains.

2. Au cours de la période considérée, les activités du Groupe ont été principalement axées sur les situations d'urgence complexes au Mozambique, au Soudan et en Somalie.

Mozambique

3. Pour faire face aux conséquences, catastrophiques pour l'ensemble du pays, des opérations militaires de déstabilisation menées par le Mouvement "RENAMO" avec l'aide de l'Afrique du Sud, le Gouvernement mozambicain a essayé d'obtenir une assistance internationale accrue sous l'égide de l'ONU. Le Secrétaire général a convoqué, à Genève en 1987, et à Maputo en 1988, des conférences de donateurs.

En 1987, alors que les besoins avaient été évalués à 255 millions de dollars, des contributions d'un montant de 209 millions de dollars ont été annoncées et des contributions ont été versées par la suite pour couvrir tous les besoins évalués jusqu'à la fin de 1987. De même, à la Conférence de Maputo, en 1988, des contributions s'élevant au total à 270 millions de dollars ont été initialement annoncées au titre du programme d'urgence et de reconstruction de 1988, dont le coût était évalué à 330 millions de dollars des Etats-Unis.

4. En avril 1989, sur la base du rapport d'une mission interorganisations dirigée par le Directeur des programmes spéciaux d'urgence, le Secrétaire général a lancé un troisième appel au titre d'un programme d'urgence et de reconstruction visant 4,5 millions de victimes et de personnes déplacées, dont le coût pour la période 1989-1990 était évalué à 380 millions de dollars. Il s'agissait de répondre en priorité aux besoins alimentaires, mais aussi de fournir une assistance dans les domaines suivants : logistique, entretien des routes, agriculture, santé, eau potable, enseignement primaire et logement. Toutefois, depuis cette réunion, le montant total des contributions annoncées ne s'élève qu'à 252 millions de dollars et 119 millions de dollars seulement ont été alloués par les donateurs aux fins d'activités spéciales. Le ralentissement du programme d'urgence qui résulte de cette situation risque d'avoir de graves conséquences pour les personnes déplacées et sinistrées et les groupes les plus vulnérables de la population mozambicaine.

Soudan

5. En juin 1988, le Premier Ministre du Soudan a prié le Secrétaire général de lancer un appel en faveur d'une aide d'urgence pour permettre au Soudan de faire face aux problèmes d'ordre humanitaire résultant de plusieurs années de sécheresse et de famine, que viennent encore aggraver les conflits en cours dans le sud du pays. Le Secrétaire général a également été prié d'aider le Soudan à effectuer un examen complet de la situation et à actualiser les données dont on dispose sur les effectifs, les conditions de vie et les caractéristiques de la population à secourir.

6. En août 1988, le Secrétaire général a envoyé au Soudan une mission de haut niveau, dirigée par le Secrétaire général adjoint chargé du Département. La mission, de concert avec de hauts fonctionnaires soudanais et des représentants de la communauté des donateurs, de l'ONU et des organisations non gouvernementales, a examiné la situation puis établi des directives détaillées à l'intention d'une équipe d'évaluation. Comme suite à ces activités, une mission interorganisations composée de représentants du PNUD, du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de l'UNICEF, de la FAO, de l'OMS et du PAM et dirigée par le Directeur des programmes spéciaux d'urgence s'est rendue à la fin de septembre au Soudan pour un séjour de plus de trois semaines, au cours duquel elle a eu de nouveaux entretiens avec toutes les parties intéressées et a visité les principales régions du nord et du centre du pays où sont concentrées en grand nombre les personnes déplacées.

7. Suite à une demande du Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'inscription à l'ordre du jour de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Aide

d'urgence au Soudan" (A/43/244), l'Assemblée a adopté le 18 octobre 1988 la résolution 43/8 dans laquelle elle a demandé à tous les Etats de contribuer généreusement et de répondre aux impératifs des opérations de secours, de relèvement et de reconstruction au Soudan et prié le Secrétaire général de coordonner, en association étroite avec le Gouvernement soudanais, les efforts du système des Nations Unies visant à mobiliser des ressources à cette fin.

8. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a demandé le 27 octobre aux donateurs (A/43/755) un appui financier et matériel immédiat d'un montant de 73 millions de dollars pour fournir une aide humanitaire d'urgence aux populations touchées du Soudan; il s'agissait, notamment, d'assurer l'aide alimentaire, l'acheminement des secours, les soins médicaux, l'approvisionnement en eau et de répondre à d'autres besoins. Le Secrétaire général a de plus déclaré qu'après avoir examiné le rapport de la mission d'évaluation des besoins, il considérait la situation au Soudan comme une situation d'urgence complexe et qu'il avait décidé entre autres de nommer un coordonnateur spécial pour les opérations de secours d'urgence et de réactiver le Groupe des opérations d'urgence de l'ONU. Le Secrétaire général a par la suite nommé le représentant du PNUD et coordonnateur résident de l'ONU au Soudan au poste de coordonnateur spécial.

9. Un document détaillé, récapitulant les besoins urgents du Soudan et l'assistance humanitaire à fournir, a été élaboré par le Gouvernement soudanais en collaboration avec l'ONU et publié en novembre 1988. Selon ce document, la stratégie globale d'urgence devait viser au premier chef à faire régresser la famine et la maladie dans la zone de transition et dans le sud du pays, en intensifiant les envois de vivres par tous les moyens de transport utilisables (routiers, ferroviaires, fluviaux et aériens).

10. Bien qu'un programme d'acheminement des vivres et autres secours ait été mis en place, divers facteurs se sont conjugués, notamment les perturbations dues à la guerre, pour empêcher les livraisons de parvenir dans le sud du pays.

11. Pour éviter que le Soudan du sud ne soit à nouveau victime d'une famine généralisée comme en 1988, lors de la saison des pluies, le Gouvernement soudanais et l'ONU ont tenu en mars 1989 une réunion de haut niveau en vue de lancer un programme prévoyant un envoi massif de secours alimentaires et autres dans les régions touchées, y compris celles qui ne sont pas contrôlées par le Gouvernement, et ce, avant le début de la saison des pluies en juillet. Cette opération a ensuite pris le nom d'"Opération survie au Soudan".

12. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies a été chargé d'assurer à l'échelon du pays la coordination des activités du système des Nations Unies et la liaison avec le Gouvernement et les donateurs. Le Directeur général de l'UNICEF, nommé Représentant personnel du Secrétaire général, a été chargé de prendre contact avec les gouvernements et les organisations internationales au plus haut niveau en vue de mobiliser un appui financier en faveur de l'"Opération survie au Soudan". Il reste de plus en rapport avec les autorités soudanaises et les forces rebelles pour les questions touchant la sécurité des envois empruntant les "couloirs neutres". A la fin de juillet, sur les 120 000 tonnes prévues, 85 000 tonnes de vivres étaient en place en divers points du Soudan du sud, prêts à être distribués.

13. A la réunion de Khartoum, le coût total de l'opération a été estimé à quelque 133 millions de dollars, dont environ 77 millions étaient disponibles; la différence (environ 55 millions) a pu être réunie en espèces dès la fin du mois de mai. Toutefois, au fur et à mesure que l'opération a progressé, de nouveaux besoins financiers se sont fait jour, notamment lorsque l'on s'est rendu compte que l'opération, qui devait initialement prendre fin le 30 juin, devrait se poursuivre jusqu'à la fin de 1989. Au mois de juillet, on a estimé à 50 millions de dollars les ressources supplémentaires nécessaires, notamment au titre des programmes du PAM, de l'UNICEF, de la FAO et du CICR.

Somalie

14. Par sa résolution 43/206 du 20 décembre 1988, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en faveur d'une assistance internationale, de coordonner les activités des organismes appropriés des Nations Unies afin de répondre de manière concertée et efficace à la demande d'aide humanitaire présentée par le Gouvernement somali.

15. Pour donner suite à cette résolution, une mission interorganisations a été envoyée en Somalie en février 1989. Dans son rapport, la mission a recommandé l'application d'un programme provisoire d'assistance pour répondre aux besoins urgents d'environ 67 500 personnes recensées par les autorités somaliennes comme ayant été déplacées par suite des conflits sévissant dans le nord du pays. Ce programme prévoyait dans un premier temps la fourniture d'une aide alimentaire répondant aux besoins pour une période de trois mois, puis la distribution d'une ration alimentaire répondant aux besoins pour une période de six mois aux personnes déplacées qui retournaient dans leurs foyers. Ce programme comportait en outre diverses activités telles que la réfection des systèmes d'approvisionnement en eau, une assistance dans le domaine des soins de santé primaires, la modernisation des hôpitaux et le rétablissement des services de base.

16. La mission a fait remarquer que lorsque d'autres groupes de personnes déplacées seraient identifiés, un programme plus important, non seulement d'aide humanitaire mais aussi d'assistance en matière de relèvement et de reconstruction, serait nécessaire.

17. Pour faire face à la situation, du personnel supplémentaire a été affecté au Bureau du coordonnateur résident qui assume également les fonctions de coordonnateur spécial des opérations de secours d'urgence. Le Directeur des programmes spéciaux d'urgence s'est rendu en Somalie en juin 1989 afin d'évaluer la situation et de tenir des consultations avec les autorités somaliennes sur les moyens d'améliorer l'organisation de l'assistance humanitaire et la distribution des approvisionnements de secours.

18. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont déjà demandé à tous les Etats ainsi qu'aux organismes internationaux et organisations non gouvernementales compétents de verser des contributions généreuses afin de répondre aux besoins urgents identifiés par la mission interorganisations des Nations Unies.

19. Malheureusement, l'instabilité politique dans le nord-ouest de la Somalie continue d'entraver les efforts que déploie le système des Nations Unies dans cette région et a rendu difficile la distribution des secours aux populations touchées.

20. Des contacts étroits sont maintenus avec les autorités somaliennes afin qu'il soit possible, à mesure que la situation s'améliorera dans les provinces touchées, d'élargir la portée de l'assistance humanitaire et d'en faire bénéficier ceux qui actuellement demeurent inaccessibles.

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

[Original : anglais]
[25 septembre 1989]

1. Le HCR est fermement convaincu que le respect des principes de solidarité humanitaire, tels qu'ils sont formulés dans les résolutions 43/129 et 43/130 adoptées par l'Assemblée générale le 8 décembre 1988, est fondamental et indispensable pour la recherche de solutions aux problèmes mondiaux des réfugiés. Comme le Haut Commissaire l'a déclaré dans un discours prononcé à Genève en décembre 1988 à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "ce qui distingue les nombreux millions de réfugiés dans le monde aujourd'hui des autres groupes de victimes, c'est qu'ils ne peuvent pas, temporairement ou non, retourner dans leur pays dans des conditions de sécurité et qu'ils sont de ce fait tributaires de la protection internationale. Cette protection exige un effort de coopération des Etats, sous les auspices du HCR et dans le cadre de responsabilités internationales conventionnelles. Au-delà de ces responsabilités, toutefois, il y a un concept moral de la protection des réfugiés que les Etats ont expressément reconnu. En fin de compte, la protection des réfugiés ne dépend pas tant des conventions internationales que de la conscience collective des nations."

2. La communauté internationale a depuis longtemps reconnu, et l'Assemblée générale exprimé dans les résolutions de l'Assemblée générale, que les problèmes des réfugiés sont de nature et d'ampleur internationales. Dans ce même esprit, il est largement admis que le règlement international de ces problèmes doit principalement s'inspirer du principe de la solidarité internationale. Ce principe permet d'aider les Etats à s'acquitter de leur devoir de protection, notamment celui de donner asile, tout en facilitant par leur assistance et leur coopération la mission humanitaire du Haut Commissaire.

3. En 1988, à sa trente-neuvième session, le Comité exécutif intergouvernemental du HCR a examiné le lien entre la solidarité internationale et la protection des réfugiés. Il a adopté une série de conclusions aux termes desquelles il s'est, notamment, déclaré vivement préoccupé par la gravité et la complexité des problèmes de réfugiés dans le monde, les violations graves des droits de l'homme qu'ils entraînent, le bouleversement et la détresse qu'ils causent pour les millions de personnes concernées; il a réaffirmé que la solution des problèmes de réfugiés dépend de la volonté et de la capacité d'y faire face de façon concertée et entière, dans un esprit véritablement humanitaire et de solidarité internationale.

/...

4. Compte tenu de ces considérations, le HCR encourage activement la coopération internationale pour les aspects humanitaires de la protection des réfugiés. En 1989, il a joué un rôle déterminant dans l'organisation de deux conférences internationales en Amérique centrale et en Asie du Sud-Est pour faire prendre davantage conscience du sort de millions de réfugiés, demandeurs d'asile, rapatriés ou personnes déplacées, et trouver des solutions à leurs problèmes. La première, la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, s'est tenue au Guatemala du 29 au 31 mai 1989 avec la collaboration du PNUD et sur l'initiative des pays suivants : Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique et Nicaragua. Elle avait pour objectif de proposer des solutions nouvelles au problème que posent, dans les pays concernés de la région, les réfugiés et les personnes déplacées. Ces solutions s'inscriront dans un programme de développement qui tiendra aussi bien compte des besoins des communautés d'accueil que de ceux des personnes déplacées.

5. La seconde, la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, s'est tenue à Genève les 13 et 14 juin 1989. Le HCR en a assuré le secrétariat et a présidé de nombreuses réunions préparatoires. La Conférence a adopté un Plan d'action global présentant les éléments d'une solution possible au problème posé par le flux continu d'Indochinois en quête d'asile. Le Plan d'action soulignait l'esprit de coopération authentique qui doit régner entre les pays intéressés et la nécessité pour ces pays de se consulter régulièrement pour assurer la mise en oeuvre et la coordination efficaces des mesures adoptées.

6. Le HCR s'est aussi employé à encourager les Etats à adhérer aux instruments régionaux et internationaux de défense des réfugiés, notamment la Convention de 1951 et le Protocole de 1967. Il y a maintenant 106 Etats parties à l'un et (ou) à l'autre de ces instruments. La Hongrie est le dernier Etat contractant en date et le Bangladesh a fait part de son intention d'y adhérer dans un avenir proche.

7. On ne peut que se féliciter de l'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international fondé sur la solidarité internationale et l'application de principes et de pratiques humanitaires reconnus. Elle offre la perspective d'une coopération constructive entre tous les membres de la communauté internationale pour la recherche commune de solutions aux problèmes humanitaires de notre temps, notamment au sort de quelque 14 millions de réfugiés dans le monde. C'est pourquoi le HCR souscrit sincèrement à cette initiative en faveur des millions de réfugiés dans le monde.

**BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR LES
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE**

[Original : anglais]
[11 juillet 1989]

1. La résolution 43/131 de l'Assemblée générale, qui porte précisément sur la mission d'assistance humanitaire du Bureau du Coordonnateur aux victimes des catastrophes, prie le Secrétaire général de présenter un rapport à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale.

/...

2. Pour commencer, on a réuni un groupe de travail interinstitutions informel pour déterminer de façon précise l'origine et la nature des obstacles qui empêchent les organisations internationales d'être aussi efficaces qu'elles le souhaiteraient dans leurs opérations de secours d'urgence et les membres qui permettraient de surmonter ces difficultés pour accélérer la fourniture de l'assistance humanitaire.

3. Le Bureau du Coordonnateur sera chargé de préparer le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 8 de la résolution 43/131. Ce rapport contiendra naturellement les résultats de la récente réunion interinstitutions.

B. Institutions spécialisées

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]
[5 mai 1989]

1. La FAO partage les préoccupations de l'Assemblée générale suscitées par les problèmes humanitaires croissants et la conviction qu'il faut les résoudre par une action internationale dûment coordonnée visant à promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international. Elle souscrit donc pleinement, quant au fond et à l'approche préconisée, aux résolutions 43/129 et 43/130 de l'Assemblée générale.

2. Au stade actuel, toutefois, la FAO n'est pas en mesure d'indiquer le type d'action qui serait le plus approprié pour renforcer la coopération internationale dans le domaine humanitaire. Si les résolutions de l'Assemblée générale exigeaient une action au niveau international en faveur de certaines catégories de ruraux défavorisés comme les ouvriers agricoles sans terre, les ruraux migrants, les pasteurs nomades ou les femmes rurales, la FAO serait prête à apporter l'appui technique et l'assistance nécessaires et à collaborer avec d'autres organismes des Nations Unies pour promouvoir le développement et l'équité en faveur des groupes ruraux vulnérables.

3. Au titre de sa mission de développement agricole et rural, la FAO continue à faire une place prioritaire aux programmes et activités visant à faire valoir le droit des groupes ruraux défavorisés aux ressources alimentaires, aux moyens de production, à la santé, à l'éducation et à l'emploi. Le droit à l'alimentation peut être conçu comme le droit des peuples à l'autosuffisance et à la sécurité alimentaires. La mise en place d'un système mondial de sécurité alimentaire est depuis quelques années l'une des préoccupations majeures de la FAO. Le principal objectif d'un tel système est d'assurer aux groupes sociaux vulnérables l'accès matériel et économique aux ressources alimentaires disponibles. A cet égard, il faut aussi considérer les besoins spécifiques des ruraux handicapés, en mettant l'accent sur les activités de développement visant à réduire les causes de leur handicap et à aider les personnes handicapées à trouver des possibilités d'emploi et de revenu appropriées.

/...

4. Le droit des intéressés de participer aux processus de planification et de décision est aussi une question éminemment prioritaire que la FAO étudie activement au titre de son programme de participation populaire. Cette activité est financée au titre de son programme ordinaire ainsi que par des fonds d'affectation spéciale alimentés par plusieurs donateurs. Des efforts particuliers sont faits pour inciter les petits exploitants à s'organiser selon divers modes de participation, et les aider ainsi à acquérir leur propre autonomie dans le développement et à satisfaire leurs besoins sociaux et économiques fondamentaux.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[Original : anglais]
[5 octobre 1989]

1. A la deux cent quarante-deuxième session du Conseil d'administration de l'OIT (février-mars 1989), la Commission des organisations internationales était saisie d'un document (GB.241/IO/3/2) sur le rapport de la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales.

2. En examinant ce document, la Commission des organisations internationales a reconnu la nécessité de faire progresser l'étude des questions humanitaires et a encouragé l'action de la Commission indépendante. L'intérêt des normes et activités de l'OIT pour ces questions a été souligné. On a estimé qu'il fallait aussi mettre l'accent sur le rôle des syndicats et les droits syndicaux, les aspects économiques du développement et le rôle de l'entreprise privée. On a également jugé nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour protéger les enfants et d'étudier les problèmes démographiques compte tenu des objectifs sociaux et économiques.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : anglais]
[10 juillet 1989]

L'Unesco a pris note avec intérêt de la résolution 43/129. Quant à la résolution 43/130, elle entreprend dans le domaine humanitaire les activités suivantes :

- a) Diffusion du droit humanitaire international :
- i) Un manuel d'enseignement universitaire intitulé "Les dimensions internationales du droit humanitaire" a été publié en collaboration avec l'Institut Henri Dunant (version française en 1986, version anglaise en 1988);
- ii) Une monographie intitulée "The Treatment of Prisoners under International Law" a été publiée en 1987 par Clarendon Press, Oxford et l'Unesco. La version espagnole paraîtra cette année;

b) Un fond de secours d'urgence a été créé par le Conseil exécutif à sa cent vingt-neuvième session. Jusqu'à présent, il a été alimenté par le Gouvernement camerounais;

c) Une assistance a été fournie au titre du programme ordinaire pour reconstruire des établissements scolaires dans des situations d'urgence dans les pays suivants : Afghanistan (160 000 dollars), Bangladesh (100 000 dollars), Mozambique (142 250 dollars), Népal (100 000 dollars), Soudan (100 000 dollars), Nicaragua (167 000 dollars), Costa Rica (35 000 dollars) et URSS (33 000 dollars).

IV. REPONSES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU
STATUT CONSULTATIF AUPRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

FEDERATION INTERNATIONALE DES RESISTANTS

[Original : français]
[11 octobre 1989]

1. La Fédération internationale des résistants (FIR) s'est toujours engagée en faveur du renforcement et de la défense des droits de l'homme. Elle agit dans cet esprit en conformité avec l'article IV de ses statuts dont le paragraphe 2 précise en ces termes les buts de la fédération : "Lutter activement pour défendre et assurer la liberté et la dignité humaine, contre toute discrimination raciale, politique, philosophique ou religieuse et contre la renaissance du fascisme et du nazisme sous toutes leurs formes".
2. Dans le respect de son engagement moral, la FIR participe pleinement aux activités du Comité spécial des ONG pour les droits de l'homme à Genève et à celles du Groupe de travail pour les droits de l'homme du Comité permanent des ONG-Unesco à Paris. Elle participe régulièrement aux réunions de ces institutions.
3. En outre, lors de leurs réunions, les organismes dirigeants de la FIR traitent à fond les problèmes des droits de l'homme, les moyens de leur défense et la réalisation d'une coopération internationale la plus large possible; leurs préoccupations dans ce domaine se reflètent dans les documents adoptés (résolutions, motions, etc.).
4. Ainsi, par exemple, le Bureau de la FIR, réuni en septembre 1988 à Mariánské Lázně (Tchécoslovaquie), a souligné dans une "Adresse aux 35 Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe" la nécessité de "développer l'ensemble des droits de l'homme, civils et politiques, aussi bien qu'économiques, sociaux ou culturels et garantir leur respect et leur application par l'adoption de lois et règlements...". De même, le Conseil général de la FIR, réuni à Varsovie le 4 septembre 1989, a réaffirmé unanimement qu'une attention particulière a été accordée à "la dimension humaine" de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et constaté que cette "dimension humaine" est considérée comme un des éléments primordiaux du processus, ce dont "les anciens résistants ne peuvent que s'en féliciter". Cette "adresse" a été largement publiée et envoyée aux chefs de délégation des 35 Etats participant à la Conférence CSCE à Vienne.

5. D'autre part, la FIR a apporté une contribution particulière au développement de la coopération internationale sur le plan des droits de l'homme par l'envoi, en novembre 1988, d'une délégation représentative en Israël; elle a eu pour mandat d'"informer les autorités officielles et l'opinion publique sur les positions de la Fédération internationale concernant le conflit israélo-palestinien et de s'informer sur la situation générale". Au cours de son séjour en Israël, la délégation de la FIR n'a pas seulement eu l'occasion de rencontrer des représentants de l'Etat, des députés au Parlement et des représentants d'organisations juives, mais également des personnalités palestiniennes et des organisations des territoires occupés. Au cours de ces entrevues, les représentants de la population palestinienne ont prié la délégation de la FIR d'intervenir en faveur du respect des Conventions de Genève sur le droit international humanitaire et la protection des populations civiles en cas de conflits armés. La FIR a donné suite à cette demande en rédigeant un rapport étoffé sur les résultats de la visite de sa délégation en Israël, qui a été publié sous forme de brochure tirée à 1 000 exemplaires, envoyée à tous les organismes nationaux et internationaux compétents, aux gouvernements et aux institutions spécialisées, etc. Le service d'information de la FIR a lui aussi rendu largement compte de cette visite.

INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT HUMANITAIRE

[Original : anglais]
[29 septembre 1989]

1. L'Institut international de droit humanitaire tient à féliciter la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales de son excellent travail et des très bonnes conclusions et recommandations qu'elle a adoptées et publiées sur différentes questions humanitaires et espère que les organismes internationaux et nationaux compétents suivront ces recommandations, qui exigent incontestablement une action systématique et organisée.
2. Les travaux de l'Institut, organisme privé indépendant et à but non lucratif créé en 1970, dont l'objectif premier et fondamental est de promouvoir l'application, le développement et la diffusion du droit humanitaire international sous tous ses aspects et de contribuer à la défense et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier, s'inscrivent dans le droit fil des recommandations de la Commission indépendante.
3. Le programme d'activité de l'Institut international de droit humanitaire pour 1989 a déjà été mené à bien avec de très bons résultats.
4. Les cours militaires organisés régulièrement chaque année sont destinés aux officiers en activité pour renforcer l'application et la diffusion du droit humanitaire international et des droits de l'homme dans des situations de conflit armé.
5. Les cours de droit des réfugiés organisés chaque année sont destinés aux membres des gouvernements responsables au niveau national de la protection des réfugiés. Ces cours donnent d'excellents résultats car les fonctionnaires qui

participent aux stages peuvent examiner des situations difficiles de réfugiés et trouver parfois, par le dialogue direct, des solutions appropriées.

6. Il y a deux ans, l'Institut a commencé à organiser, en collaboration avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, des cours sur les droits de l'homme, à l'intention aussi des fonctionnaires des ministères. Ces cours ont pour principal objectif l'établissement d'un dialogue entre les responsables de l'application des droits de l'homme dans les pays et la présentation aux organes compétents des Nations Unies de rapports sur le respect et l'application de ces droits au niveau national.

7. L'Institut a établi un dialogue fructueux avec des experts de différents groupes de pays. Les experts ont examiné les problèmes qui se posent dans le domaine du droit humanitaire international, des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Ce type de dialogue a notamment donné d'excellents résultats avec les experts arabes et les experts des pays socialistes d'Europe.

8. Outre les réunions susmentionnées, l'Institut organise des sessions de travail à l'intention de petits groupes d'experts pour examiner des problèmes humanitaires particuliers; par exemple, il a organisé cette année une réunion d'experts pour débattre des problèmes de l'utilisation des armes chimiques. Une autre réunion a été consacrée à la question des solutions à apporter aux problèmes des réfugiés.

9. Enfin, l'Institut organise chaque année sa table ronde traditionnelle sur les problèmes actuels du droit humanitaire international. En septembre 1989, plus de 160 experts du monde entier ont étudié le problème des conflits armés non internationaux. Après un débat très constructif sur la protection des réfugiés, les participants ont adopté une déclaration sur la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées. Par cette déclaration, la Table ronde souhaite renforcer la protection générale des réfugiés et encourager le HCR à développer davantage le droit des réfugiés. La Table ronde a aussi examiné les problèmes de la conduite des hostilités et de l'utilisation de certaines armes, notamment les armes chimiques, dans des conflits non internationaux. Les représentants de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont évoqué le rôle des sociétés nationales dans les conflits non internationaux. L'Institut publiera la documentation complète concernant cette table ronde dans son Annuaire de 1989.

10. Les travaux de la Commission indépendante encouragent un grand nombre d'organisations internationales non gouvernementales préoccupées par la protection des victimes et l'aide à leur apporter dans différents cas de détresse.

11. L'Institut poursuivra ses efforts pour renforcer activement le dialogue humanitaire selon différentes tendances dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire international et du droit des réfugiés. Le programme d'activité de 1990 sera publié sous peu.

LIGUE INTERNATIONALE POUR LES DROITS ET LA LIBERATION DES PEUPLES

[Original : français]
[28 mai 1990]

1. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples tient à présenter les remarques ci-dessous concernant le droit humanitaire des conflits armés. Ces remarques porteront sur trois points : a) l'état des ratifications des Protocoles additionnels de 1977; b) les obligations des Etats signataires des Conventions de Genève de 1949; et c) les devoirs des organisations non gouvernementales.

L'état des ratifications des Protocoles additionnels de 1977

2. Les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 représentent un incontestable progrès du droit humanitaire. Ils ont sensiblement élargi le champ d'application des Conventions de Genève, tant en ce qui concerne les situations que les personnes protégées.

3. Le Protocole I relatif aux conflits internationaux a reconnu comme tels "les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacrés dans la Charte des Nations Unies...".

4. Le Protocole II est relatif aux conflits "qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire, un contrôle...".

5. Il faut déplorer que les ratifications de ces Protocoles additionnels soient loin d'atteindre l'ampleur des adhésions aux Conventions de Genève ayant donné à celles-ci un caractère universel.

6. En effet, alors qu'en 1988, sur 171 Etats recensés dans le monde, dont 159 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, 165 étaient parties aux Conventions de Genève, 71 Etats étaient parties au Protocole I et 64 au Protocole II. Encore faut-il ajouter que très peu d'Etats ont ratifié à la fois les deux Protocoles.

7. Cette situation ne manque pas d'être préoccupante comme elle n'a pas manqué de préoccuper la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales qui a adressé en 1985 un mémorandum à plus de 100 gouvernements ainsi qu'un rappel en 1987 les invitant à ratifier les Protocoles de 1977. Elle n'a été jusqu'ici que faiblement entendue.

8. La Ligue émet le vœu qu'elle continue les efforts en ce sens et appelle avec toujours plus d'insistance les Etats à ratifier les deux Protocoles.

Les obligations des Etats signataires des Conventions de Genève de 1949

9. Sans attendre que les Protocoles de 1977 recueillent un grand nombre d'adhésions, il importe que les Conventions de Genève, dont le caractère universel est incontestable, soient respectées par tous et partout, ce qui malheureusement est très loin d'être le cas.

10. A cet égard, il faut rappeler que l'article premier commun aux quatre Conventions dispose que : "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances".

11. Cette disposition, inhabituelle dans le droit des traités dans la mesure où elle n'oblige pas seulement les parties signataires à respecter les obligations édictées par les Conventions mais aussi à les faire respecter, devrait inciter tous les gouvernements à exercer sur les parties en conflit les pressions nécessaires sans que l'objection d'ingérence ou d'absence de réciprocité puisse leur être opposée.

12. A l'action que chaque Etat peut entreprendre pour faire respecter les normes humanitaires découlant des Conventions de Genève, peuvent s'ajouter des actions conjointes avec d'autres Etats ou en coopération avec l'ONU en cas de violations graves.

13. Ce contrôle permanent de l'application du droit humanitaire des conflits armés pourrait, s'il était effectivement assuré, contribuer à atténuer les souffrances engendrées par la guerre ou les occupations.

14. Il est regrettable que la plupart des gouvernements fassent si peu cas de leur obligation de faire respecter en tout temps et en tout lieu les dispositions contractées par eux du fait de leur adhésion aux Conventions de Genève.

15. Ce respect apparaît aussi nécessaire dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international, la protection minimale des droits de la personne reconnue dans ces derniers cas par l'article 3 commun aux quatre Conventions n'étant, dans la pratique, que très rarement assurée.

16. La Ligue émet le vœu que la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales rappelle de façon pressante et solennelle à tous les Etats leur obligation de faire respecter les Conventions de Genève de 1949.

Les devoirs des organisations non gouvernementales

17. Il faut aussi déplorer que la plupart des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme se préoccupent peu du droit humanitaire des conflits armés.

18. C'est pourtant dans les situations de conflits armés ou d'occupation militaire que les droits de l'homme sont le plus souvent méconnus. C'est alors qu'il faut agir auprès de l'opinion publique pour qu'un minimum de droits humains soit reconnu

aux combattants et aux populations civiles et pour que, en dépit de toutes les difficultés, ces droits soient respectés.

19. Les conflits armés internationaux ou internes se sont, ces dernières années, multipliés à travers le monde sans que les victimes de ces conflits bénéficient du minimum de protection que leur reconnaît le droit humanitaire. Des milliers d'êtres humains pâtissent tragiquement de cette carence.

20. Il serait souhaitable que les organisations non gouvernementales dont l'objet est la défense des droits de l'homme usent de toute leur influence auprès de l'opinion publique, des gouvernements, des divers groupes armés, des instances internationales auxquelles elles ont accès, en faveur du respect du droit humanitaire des conflits armés.

21. Elles devraient intervenir impérativement à l'appui des appels par lesquels le Comité international de la Croix-Rouge demande à tous les Etats signataires des Conventions de Genève d'en assurer et d'en faire assurer le respect. En 1987, on comptait 74 appels publics lancés depuis 40 ans. Il y en a eu d'autres depuis.

22. La Ligue émet le voeu que la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales appelle les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme à se mobiliser pour la défense du droit humanitaire des conflits armés.

UNION INTERPARLEMENTAIRE

[Original : anglais]
[4 juillet 1989]

L'Union interparlementaire a joint les textes de résolutions et décisions pertinentes.

(Pour le texte des résolutions présentées, voir A/43/759, annexe, p. 7 à 13, et A/44/240/Corr.1.)

Union interparlementaire, session d'octobre 1986 Buenos Aires (Argentine), 6-11 octobre 1986

LA CONTRIBUTION DES PARLEMENTS A L'APPLICATION ET A L'AMELIORATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMES

(Résolution adoptée sans vote)

La 76e Conférence interparlementaire,

Consciente de la nécessité d'éliminer le fléau de la guerre et les conflits armés de toute nature qui portent atteinte à la dignité de l'être humain et infligent à l'humanité d'indicibles souffrances, et **soulignant** en particulier l'importance d'empêcher la guerre nucléaire qui met en danger l'existence de l'humanité,

Déplorant les graves conséquences causées sur le plan humanitaire par les conflits armés, telles que les pertes en vies humaines, la détention prolongée de personnes impliquées ou non dans les hostilités, la torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, la séparation des familles, le déplacement forcé des personnes, d'importants mouvements de réfugiés et la destruction des biens,

Soulignant la nécessité absolue d'apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés quels que soient le caractère et la forme de ces conflits ou l'origine des victimes,

Rappelant les conventions internationales de caractère humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977,

Réaffirmant le droit au statut de prisonnier de guerre dont jouissent les combattants de la liberté et les autres combattants en vertu du Protocole additionnel I de 1977,

Rappelant la Convention adoptée le 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que le Protocole relatif aux éclats non localisables, le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires,

Constatant qu'en période de conflit armé les règles humanitaires les plus élémentaires, qui protègent, notamment, les personnes mises hors de combat et la population civile, sont fréquemment violées,

Rappelant qu'en vertu des Conventions de Genève de 1949, les Etats ont l'obligation non seulement de respecter mais encore de faire respecter le droit international humanitaire,

Rendant hommage aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dont l'activité contribue à atténuer la souffrance des personnes affectées par les conflits armés.

Soulignant tout particulièrement la mission du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en cas de conflit armé qui, en vertu d'un mandat consacré dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, apporte protection et assistance aux victimes des conflits armés conformément à ses principes qui sont, entre autres, l'humanité, la neutralité et l'impartialité,

Rappelant que l'indépendance du CICR par rapport aux influences que peuvent exercer des gouvernements, des parties en conflit, des commandements militaires et d'autres autorités est une des conditions indispensables à l'exécution de ses tâches,

Constatant le développement des activités de protection et d'assistance du CICR dans le monde entier, qui signifie un accroissement important de ses dépenses,

Regrettant que les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, adoptés le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, dont l'un concerne les conflits armés internationaux et l'autre les conflits armés non internationaux, ne soient ratifiés, près de 10 ans après leur adoption, que par un nombre restreint d'Etats,

Soulignant l'importance de ces protocoles qui contiennent de nouvelles règles pour de nouveaux types de conflits armés et qui renforcent considérablement la protection de la population civile contre les effets des hostilités,

Soulignant la nécessité de réaffirmer et de développer les dispositions protégeant les victimes des conflits armés et de compléter les mesures tendant à renforcer leur application et, à cette fin, de poursuivre la codification et le développement progressif des règles de droit applicables aux conflits armés,

Rappelant la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (23-31 octobre 1986), la plus haute autorité délibérante de la Croix-Rouge internationale, qui sera également appelée à examiner les problèmes humanitaires soulevés par les conflits armés et à proposer des solutions, cela en présence des représentants des Etats parties aux Conventions de Genève,

Insistant sur la contribution que peuvent apporter les parlements à l'application et au développement du droit international humanitaire applicable aux conflits armés,

1. Lance un appel solennel pour que les règles du droit international humanitaire et les principes humanitaires universellement reconnus soient respectés en tout temps et en toute circonstance;

2. Invite les parlementaires et les gouvernements :

a) A accorder la plus grande attention aux problèmes humanitaires engendrés par les conflits armés de toute nature et à travailler activement à leur solution;

b) A s'engager sur les plans national et international à faire accepter et respecter le droit international humanitaire par tous et en toute circonstance;

c) A appuyer les efforts tendant à mieux faire connaître auprès de l'opinion publique l'ensemble des activités de la Croix-Rouge internationale, notamment celles de leur propre Société nationale;

d) A veiller scrupuleusement à remplir l'obligation qui leur incombe en vertu des Conventions de Genève de diffuser les principes du droit international humanitaire, notamment au sein des forces armées;

e) A fournir au CICR toute forme de soutien dont il peut avoir besoin dans l'exécution de sa mission humanitaire;

/...

f) A hâter la procédure de ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, l'un relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et l'autre à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adoptés le 8 juin 1977, ou la procédure d'adhésion à ces instruments;

g) A prendre toutes les mesures législatives nationales nécessaires pour assurer le respect du droit international humanitaire;

3. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi qu'à ses Protocoles I et II;

4. Note qu'aux termes de l'article 8 de la Convention de 1980 des conférences peuvent être convoquées pour réviser ou amender les Protocoles y annexés ou adopter des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques;

5. Loue l'action humanitaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du CICR et des autres organismes de secours internationaux et invite toutes les nations à contribuer de manière plus généreuse aux budgets de ces institutions;

6. Souligne que le respect des arrêts de la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions peut renforcer le droit humanitaire;

7. Invite les gouvernements à participer activement à la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge qui, dans un esprit de dialogue constructif, se réunira du 23 au 31 octobre 1986 à Genève, afin de renforcer le respect du droit international humanitaire et d'améliorer le sort des victimes des conflits armés.

CONGRES MONDIAL ISLAMIQUE

[Original : anglais]

[23 septembre 1989]

I. L'ISLAM ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Le Congrès mondial islamique confirme les principes de la mission islamique et ses valeurs humaines universelles; la nécessité d'instaurer un nouvel ordre humanitaire international fondé sur l'unité de la famille humaine et l'intérêt de l'humanité sans discrimination; la nécessité pour tous les groupes et nations de se respecter et de s'apprécier et pour toutes les organisations internationales et régionales de coopérer afin de protéger la dignité de l'homme et ses droits fondamentaux; de même que la nécessité de souligner le droit de chacun à vivre dans la dignité, la liberté et la justice.

2. Le Congrès considère que tous les peuples et nations doivent coopérer en vue de promouvoir le bien de l'humanité, de prévenir l'injustice et la violation des droits de l'homme fondamentaux et de défendre les principes de base de l'ONU pour le bien de la société humaine et l'instauration d'une paix durable; il faut également se féliciter des efforts faits par l'Organisation en vue de protéger la liberté et la sécurité de l'homme et son droit à l'autodétermination et notamment de la Déclaration qu'elle a adoptée à l'unanimité concernant l'élimination de toutes les formes de néo-colonialisme, de racisme et d'intolérance religieuse, de même que de sa reconnaissance du droit naturel de toutes les nations à la souveraineté et à l'autodétermination, conformément aux aspirations de leurs peuples.

II. LA QUESTION POLITIQUE

3. S'il réaffirme son attachement aux valeurs universelles de l'Islam et exige leur respect dans l'intérêt de la famille humaine et de sa sécurité commune et souscrit aux principes de l'ONU, le Congrès condamne les nombreuses violations du droit international et des résolutions de l'Organisation par Israël, ses actes d'agression contre les pays arabes voisins, et notamment son agression continue contre le Liban au cours des dernières années.

4. Le Congrès exige impérativement la reconnaissance immédiate du droit légitime du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination et de son droit d'établir son propre gouvernement, conformément aux résolutions et décisions de l'ONU, de l'OUA et d'El Motamar.

5. Il condamne vigoureusement la violation et la profanation des Lieux saints de Palestine, en particulier des mosquées d'Al-Aqsa et d'Abraham et la proclamation par Israël de la ville sainte d'Al Qods comme sa capitale, en violation des résolutions de l'ONU et de l'Unesco et au mépris du droit international et des droits légitimes de la population musulmane.

6. Le Congrès exige également la reconnaissance des mêmes droits à tous les peuples qui luttent pour retrouver leur liberté et leur souveraineté, conformément aux aspirations des populations et à leur droit à l'autodétermination.

7. Il condamne énergiquement l'intervention militaire soviétique en Afghanistan, Etat Membre souverain de l'ONU.

8. Le Congrès condamne le Gouvernement philippin pour les atrocités qu'il a commises récemment contre les musulmans et exige qu'il mette fin à cette agression. Il demande qu'il soit tenu compte des aspirations des Philippins musulmans et que soient respectées les modalités convenues à Tripoli, à savoir l'octroi d'un large degré d'autonomie afin de mettre un terme aux actes de violence et d'inaugurer une nouvelle ère d'amitié, de liberté et de dignité pour tous les Philippins.

9. Le Congrès demande au Gouvernement éthiopien de tenir compte des revendications du peuple d'Erythrée dans sa lutte nationale et de reconnaître son droit légitime à l'autodétermination.

10. Il appuie pleinement toutes les justes demandes concernant l'exercice du droit à l'autodétermination, que ce soit au Cachemire, en Afrique du Sud, etc.

11. Au Séminaire historique de Tokyo de 1981, le Congrès s'était félicité de l'adoption de la Déclaration de la Mecque à la Conférence islamique au sommet de janvier 1981, et notamment du fait qu'elle demandait de respecter les principes de la mission islamique et ses valeurs, pour le bien commun du monde musulman et, en fait, du monde entier. A ce sujet, le Congrès espère que, dans tous les pays musulmans, les autorités réexamineront leurs structures gouvernementales en vue de les adapter aux objectifs de cette déclaration; eu égard en particulier au respect des principes de la "Shura" (consultation), et compte tenu de la volonté des populations musulmanes.

12. Le Congrès demande à tous les peuples de l'Inde, musulmans et non musulmans, d'établir entre eux des relations de paix et de coopération, et de régler leurs différends sur la base de la justice, de la liberté et de la coexistence pacifique.

13. Le Congrès note avec une profonde préoccupation l'immense souffrance des musulmans d'Europe orientale, et notamment de Bulgarie, où l'on constate un déni total des droits de l'homme fondamentaux à tous les citoyens; et recommande que la Commission des droits de l'homme examine ces violations.

14. Le Congrès, tout en soulignant la situation difficile des immigrants musulmans à l'Ouest, et notamment en Europe, espère que les gouvernements des pays occidentaux leur accorderont les mêmes avantages et facilités, en particulier en matière de religion et d'éducation, que ceux dont jouissent leurs propres nationaux.

15. Il appuie pleinement Chypre turque (Kibris) dans ses justes aspirations et ses efforts constants vers un règlement pacifique de la question chypriote.

16. Le Congrès condamne l'apartheid en Afrique du Sud et appuie résolument l'indépendance de la Namibie, conformément aux résolutions et décisions de l'ONU.

17. Il espère que la coopération se renforcera entre l'Organisation de la Conférence islamique, organisation représentant les pays islamiques, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies.

III. LA QUESTION ECONOMIQUE

18. Le Congrès exprime sa gratitude à l'ONU pour avoir manifesté sa vive préoccupation devant la situation économique mondiale qui se caractérise par de graves déséquilibres. Il est convaincu qu'aucune solution satisfaisante ne peut être mise au point par les systèmes antagonistes existants, l'un privilégiant l'accroissement continu de la production et la création de cartels et de monopoles, et l'autre mettant l'accent uniquement sur la distribution, alors que le monde demande une combinaison harmonieuse des deux systèmes, avec les limites et contreponds nécessaires des deux côtés.

19. Le Congrès observe que le système économique islamique est unique de par son caractère et son approche. Il souligne la modération et évite les excès, excluant aussi bien l'avarice que la prodigalité; il condamne également le gaspillage et la

parcimonie; et rejette l'extrémisme sous toutes ses formes. Il autorise la propriété privée mais rappelle que ces biens doivent être gérés au nom de Dieu. Les contraintes morales de l'Islam constituent des moyens de dissuasion pour les maux sociaux résultant généralement d'une richesse excessive. L'ordre socio-économique occidental vise à maximiser les taux de croissance de l'épargne, des investissements, etc. en s'efforçant par ce moyen d'améliorer le bien-être socio-économique. Le système islamique par contre s'efforce d'édifier une société juste par un système de pertes et profits et, par le biais d'institutions sociales, comme le zakat (impôt coranique destiné à la charité) et en offrant la possibilité d'augmenter les services, tous visant à édifier une société fondée sur la justice et le bien-être social. L'une des principales caractéristiques de l'ordre socio-économique islamique est l'institutionnalisation de la notion d'Etat-providence par l'intégration pratique des valeurs religieuses, morales, sociales, politiques, économiques et culturelles, cette combinaison devant créer une société unique. Les éléments essentiels de l'ordre économique islamique - l'aumône, l'interdiction des prêts à intérêt (riba) et la réglementation de l'héritage - visent à remédier au malaise social résultant d'une relation inégale et à renforcer la fraternité, la sécurité sociale et la responsabilité individuelle.

20. La Déclaration de la Mecque, adoptée à la troisième Conférence islamique au sommet, qui s'est tenue à Taëf (Arabie saoudite) en janvier 1981, réaffirme brièvement les valeurs fondamentales de l'Islam qui peuvent atténuer dans une large mesure les maux économiques, politiques, culturels et autres dont souffre le monde et corriger les déséquilibres entre pays en développement et pays développés. Les pays islamiques sont prêts à contribuer pleinement et activement, sur une base d'égalité avec tous les autres pays, au règlement des problèmes économiques mondiaux et au renforcement du rôle de l'ONU dans l'application du nouvel ordre économique international.

IV. LA QUESTION DE LA SECURITE

21. Le Congrès considère que l'Islam fournit un système intégré de paix et de sécurité et que, dans un ordre islamique, la paix et la sécurité aux niveaux national et international sont des éléments aussi importants que les autres besoins de base de la société : alimentation, habillement, logement, éducation, soins médicaux, besoins en matière religieuse, etc. Il reconnaît donc que la paix et la sécurité sont nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Etat et qu'aucun pays ne doit hésiter à conclure des arrangements régionaux et internationaux avec d'autres en vue d'assurer leur protection.

22. Le Congrès note avec préoccupation et inquiétude la tendance croissante au terrorisme international et aux détournements menaçant la vie de personnes innocentes, et demande instamment aux grandes puissances d'écarter ces menaces à la paix et à la sécurité internationales.

23. L'Islam accorde une importance particulière à l'égalité et à la justice pour tous dans tous les domaines - social, économique, politique ou autres aspects de la vie nationale ou internationale. Une nation doit non seulement exiger le respect de ses droits mais aussi sauvegarder les justes droits des autres nations. Le Congrès réaffirme donc à juste titre les valeurs fondamentales de l'Islam, dont le cadre énonce si clairement les meilleurs moyens de renforcer la coopération et la coordination, et, partant, la solidarité humaine.

V. QUESTIONS D'ORDRE EDUCATIONNEL, CULTUREL ET SOCIAL

24. Le Congrès incarne les espoirs et les aspirations du XVe siècle du calendrier islamique : siècle de la paix, du progrès et de l'égalité des droits pour l'humanité tout entière, et siècle du réveil islamique et de la renaissance des valeurs islamiques fondamentales, valeurs fondamentales de l'humanité.

25. Tous les pays ne jouissent pas de taux d'alphabétisation élevés comme dans le Nord, c'est pourquoi le Congrès estime qu'il faut accorder la priorité à la généralisation de l'enseignement primaire, suivi par l'enseignement secondaire à tous les niveaux, tant dans les lettres que dans les sciences, l'aspect humain universel devant être mis en valeur à chaque stade. Il faudrait populariser le slogan "Que chacun enseigne à l'autre" afin de tuer "le démon de l'ignorance" partout dans le monde et notamment parmi les musulmans.

26. Afin de donner une nouvelle dimension à l'éducation, le Congrès demande instamment de ne pas centrer exclusivement l'enseignement sur les langues, les lettres et les sciences, mais d'accorder également une place importante aux valeurs éthiques et morales de la religion dans l'intérêt de la paix et de la coopération.

27. Le Congrès souligne également qu'à la veille du XXIe siècle, l'ONU et les autres organisations internationales devraient lancer conjointement un message de paix et de coopération par le biais du processus de développement et d'autres aspects du bien-être social et des soins de santé.

28. Le Congrès note qu'il faut utiliser toutes les branches des médias afin d'oeuvrer pour le réarmement moral et le renforcement de l'éthique spirituelle. Il ne s'agit pas seulement de prêcher oralement, ou en publiant des livres et des brochures, mais aussi en diffusant des programmes de radio et de télévision afin que le message de paix et d'éthique spirituelle puisse atteindre un public plus large.

29. Le Congrès estime qu'une approche à trois volets, prévoyant la généralisation de l'enseignement, l'extension des services sociaux et le recours aux médias renforcerait considérablement l'efficacité de l'ONU, s'agissant de généraliser l'idée d'une solidarité humaine fondée sur l'amour fraternel et la compréhension, d'instaurer un ordre mondial juste et équitable; et d'épargner au monde le fléau de guerres destructrices (en particulier l'holocauste nucléaire) et les inutiles conflits de classe; de même qu'en ce qui concerne la promotion de la paix entre tous les hommes, message de l'Islam.

VI. CONCLUSION

30. Le Congrès est d'avis que, dans l'intérêt du monde entier, les petits Etats devraient s'abstenir de l'associer aux idéologies et approches conflictuelles des superpuissances et que l'ONU, en combinant un héritage culturel universel et le modernisme, peut servir de phare et incarner l'espoir pour le bien futur de l'humanité.

31. Le Congrès exprime l'espoir que la communauté musulmane mondiale, qui constitue une majorité dans 50 pays islamiques et une minorité dans le reste du monde, ayant foi en l'Islam, code de vie pour la paix, la justice et la dignité, l'égalité des chances et une vie harmonieuse pour tous les êtres humains, se félicitera des efforts déployés par l'ONU et, au nom du peuple musulman, lui exprime son ferme soutien dans l'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international pacifique et positif, qui est également un objectif de l'Islam.
